17 1972 N° 3

Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Gouvernement du Canada et l'Agence.

SUSPENSION DE L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE EN VERTU D'AUTRES ACCORDS

ARTICLE 23

L'application des garanties de l'Agence au Canada en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence peut, si les parties à ces accords en conviennent, être suspendue tant que le présent Accord est en vigueur.

AMENDEMENT DE L'ACCORD

ARTICLE 24

- a) Le Gouvernement du Canada et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord.
- b) Tous les amendements doivent être acceptés par le Gouvernement du Canada et l'Agence.
- c) Les amendements au présent Accord entrent en vigueur aux mêmes conditions que l'Accord lui-même ou selon une procédure simplifiée.
- d) Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

ARTICLE 25

Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Gouvernement du Canada. Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 26

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Canada est Partie au Traité.

DEUXIÈME PARTIE

INTRODUCTION

ARTICLE 27

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la Première partie.